

Gouvernement du Québec

## Décret 1114-2000, 20 septembre 2000

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 688 d'Hydro-Québec visant des modifications aux limites de rendement prévues aux règlements d'autorisation de certains régimes d'emprunts d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, dans le cadre d'un régime d'emprunts autorisé par le gouvernement du Québec (le « Québec ») et dont le gouvernement approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions qui y sont visées, d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au gouvernement du Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a mis en place divers régimes d'emprunts, dont:

a) le régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue en Europe, ce régime ayant été autorisé par divers règlements d'Hydro-Québec approuvés par les décrets 1850-93 du 15 décembre 1993, 1763-94 du 14 décembre 1994, 1097-95 du 16 août 1995, 682-97 du 21 mai 1997 et 921-98 du 8 juillet 1998;

b) le régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue dans les États-Unis d'Amérique, ce régime ayant été autorisé par divers règlements d'Hydro-Québec approuvés par les décrets 1554-90 du 7 novembre 1990, 1062-92 du 15 juillet 1992, 990-94 du 6 juillet 1994, 542-96 du 8 mai 1996 et 921-98 du 8 juillet 1998; et

c) le régime d'emprunts pour les emprunts d'Hydro-Québec devant être effectués au cours de son exercice financier se terminant le 31 décembre 2000, ce régime ayant été autorisé par un règlement d'Hydro-Québec approuvé par le décret 1442-99 du 15 décembre 1999;

ATTENDU QUE les règlements d'autorisation de ces régimes imposent des limites aux transactions qui y sont visées et, notamment des limites liées aux taux de rendement effectifs de ces transactions;

ATTENDU QUE, le 23 août 2000, Hydro-Québec a édicté son règlement numéro 688, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle, approuvant des mo-

difications à ces limites liées aux taux de rendement effectifs;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement numéro 688 soit approuvé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le règlement numéro 688 d'Hydro-Québec soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34882

Gouvernement du Québec

## Décret 1115-2000, 20 septembre 2000

CONCERNANT l'autorisation à la Société des alcools du Québec d'acquérir des parts dans une Société en commandite

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) (la Société) prévoit que la Société a pour fonctions de faire le commerce des boissons alcooliques;

ATTENDU QUE la Société et Technologies Interactives Médiagrif Inc. projettent de conclure une entente afin de constituer une société en commandite (la Société en commandite);

ATTENDU QUE la Société en commandite aura pour objet de concevoir, de développer et d'exploiter une plate-forme de commerce électronique interentreprises reliée à l'industrie des boissons alcooliques;

ATTENDU QUE l'article 20.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec prévoit que la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir des actions ou des parts d'une entreprise;

ATTENDU QUE la Société désire acquérir 50 % des parts dans la Société en commandite;

ATTENDU QUE la Société désire acquérir au maximum 50 % des actions d'une personne morale ayant pour objet d'être le commandité de la Société en commandite;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la Société des alcools du Québec soit autorisée à acquérir 50 % des parts d'une Société en commandite dont l'objet sera de concevoir, de développer et d'exploiter une plate-forme de commerce électronique interentreprises reliée à l'industrie des boissons alcooliques;

QUE la Société soit autorisée à acquérir au maximum 50 % des actions d'une personne morale ayant pour objet d'être le commandité de la Société en commandite.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34883

Gouvernement du Québec

### **Décret 1116-2000, 20 septembre 2000**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la corporation F.M.D. Faites de la musique

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1511-98 du 15 décembre 1998 pris en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué au Tourisme exerce les fonctions ayant trait au tourisme prévues à la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17), modifiée par les chapitres 8 et 40 des lois de 1999;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce, le ministre délégué au Tourisme peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions et avec l'autorisation du gouvernement, accorder une aide financière à toute personne ou à tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le Sommet du Québec et de la jeunesse s'est tenu du 22 au 24 février 2000;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a annoncé dans le Discours sur le budget 2000-2001 des mesures d'aide à la jeunesse qui font suite à ce sommet;

ATTENDU QUE l'une de ces mesures vise à soutenir un projet élaboré conjointement par Tourisme Québec, le ministère de la Culture et des Communications, le

ministère des Affaires municipales et de la Métropole et la corporation F.D.M. Faites de la musique lequel vise à mettre en valeur des cultures émergentes et le tourisme culturel dans le quartier Hochelaga-Maisonneuve à Montréal;

ATTENDU QU'après entente entre le ministère de la Culture et des Communications et le ministère des Affaires municipales et de la Métropole, ce projet est placé sous la responsabilité de Tourisme Québec;

ATTENDU QUE ce projet devrait entraîner dans le quartier Hochelaga-Maisonneuve, au cours des cinq prochaines années, la création de 300 emplois pour des jeunes et des retombées touristiques de l'ordre de 14 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une subvention à la corporation F.D.M. Faites de la musique pour lui permettre le démarrage de ce projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre délégué au Tourisme, de la ministre de la Culture et des Communications et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le ministre délégué au Tourisme soit autorisé à accorder à la corporation F.D.M. Faites de la musique une subvention maximale de 2 000 000 \$ sur une période de deux ans sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits appropriés pour ces exercices financiers;

QUE le ministre délégué au Tourisme soit autorisé à signer une convention de subvention selon des termes semblables à ceux apparaissant au projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34884

Gouvernement du Québec

### **Décret 1118-2000, 20 septembre 2000**

CONCERNANT le perfectionnement des juges

ATTENDU QUE l'article 257 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) prévoit que le Conseil de la magistrature établit des programmes d'information, de formation, de perfectionnement ou de recyclage des juges